

LES VIOLENCES FAITES AUX TRAVAILLEURSEs DU SEXE EN FRANCE

Etat des lieux du 17 décembre 2012

Créée à l'origine en 2003 par une organisation nord américaine de travailleurSEs du sexe, la journée internationale de lutte contre les violences faites aux travailleurSEs du sexe a pour objectif de dénoncer ces violences sous toutes leurs formes, y compris leur discrimination ou stigmatisation.

I. L'exclusion des travailleurSEs du sexe de tout ce qui les concerne est une violence.

- a. Les politiques publiques concernant les travailleurSEs du sexe sont élaborées sans prendre en compte leur parole.**
- b. La notion de dignité est invoquée pour enfermer les travailleurSEs du sexe dans un statut de victime et de mineurE.**
- c. Les discours assimilant travail sexuel et violence sont fondés sur des présupposés sexistes et racistes.**

II. La répression du travail sexuel est directement à l'origine de violences.

- a. Bien qu'en principe interdit, le fichage systématique des travailleurSEs du sexe persiste et est constitutif d'une violence.**
- b. Le délit de racolage public entraîne la répression disproportionnée et arbitraire des travailleurSEs du sexe.**
- c. Les arrêtés municipaux « anti-prostitution » font des travailleurSEs du sexe des indésirables et constituent une violence à leur encontre.**
- d. La définition large du proxénétisme interdit tout acte de solidarité envers et entre les travailleurSEs du sexe, les mettant ainsi en danger.**
- e. Le projet de pénaliser les clientEs de toutEs les travailleurSEs du sexe, en vue d'interdire tout travail sexuel, est dangereux et doit être abandonné.**

III. Les violences subies par les travailleurSEs du sexe sont facilitées ou perpétrées par les institutions.

- a. Les discours et lois stigmatisant et isolant les travailleurSEs du sexe en font des cibles privilégiées pour des agresseurs.**
- b. Les abus et violences commis à l'encontre des travailleurSEs du sexe par les forces de l'ordre tendent à être tolérés.**
- c. De manière générale, les abus et violences subis par les travailleurSEs du sexe tendent à rester impunis.**

I. L'exclusion des travailleurSEs du sexe de tout ce qui les concerne est une violence.

a. Les politiques publiques concernant les travailleurSEs du sexe sont élaborées sans prendre en compte leur parole.

Le 13 avril 2011, l'Assemblée nationale a rendu public un rapport sur la prostitution en France. De nombreuses auditions ont eu lieu pour l'élaboration de ce rapport. Sur les vingt-cinq organisations auditionnées, seulement huit étaient des associations communautaires¹ accompagnant quotidiennement les travailleurSEs du sexe dans leur accès au droit et à la santé. Sur les dix travailleurSEs du sexe auditionnéEs, seulement deux étaient encore en exercice. Les huit autres étaient d'anciennes prostituées présentées soit comme des victimes de la prostitution, pour cinq d'entre elles sélectionnées par l'Amicale du Nid, soit comme des victimes de « traite » sans autre forme de précision.

De la même manière, lorsque Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, a annoncé le 24 juin 2012 sa volonté de voir disparaître la prostitution², elle n'avait consulté en amont aucune travailleurSE du sexe. La seule fois où elle a accepté de rencontrer des travailleurSEs du sexe³, ce fut à force de mobilisation de celles-ci et uniquement pour leur expliquer que leur parole n'avait aucune valeur ; elle avait décidé d'abolir la prostitution, quelles que soient les revendications des travailleurSEs du sexe et les conséquences d'une telle politique sur leur accès au droit, leur santé ou leur sécurité.

Le prohibitionnisme consiste à interdire la prostitution pour son immoralité, ce qui traditionnellement se traduit par la sanction des travailleurSEs du sexe et/ou des clientEs ainsi que de toute autre personne aidant ou contraignant à son exercice.

Le réglementarisme tolère la prostitution à condition d'en encadrer l'exercice, ce qui traditionnellement se traduit par l'enfermement des travailleurSEs du sexe dans des lieux dédiés ainsi qu'un contrôle sanitaire et policier censés protéger la (seule) société contre les maladies vénériennes et le scandale public.

L'abolitionnisme considère l'ensemble des travailleurSEs du sexe comme des victimes exploitées ou incapables de juger de ce qui est bon pour elles. En conséquence, il conduit non seulement à réprimer le travail forcé et la traite à cette fin mais aussi tout comportement susceptible de faciliter l'exercice de cette activité.

Qu'il s'agisse du régime dit prohibitionniste, réglementariste ou abolitionniste, **le souci de respecter les droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe n'est jamais parvenu à s'imposer face à celui de conforter un ordre bourgeois, hygiéniste et/ou moral.**

Les travailleurSEs du sexe doivent être consultéEs, écoutéEs et entenduEs. « Nous ne sommes pas le problème, nous faisons partie de la solution ». Il faut sortir de l'opposition abolitionnisme et prohibitionnisme contre réglementarisme : pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe, le droit commun doit se substituer au régime en vigueur, en ce qu'il est discriminatoire et contreproductif.

1 : Les Amis du Bus des Femmes, Autres Regards, Cabiria, Collectif Droits et prostitution (comptant notamment les associations ANA - Avec nos aînées, Arap Rubis et STS), Grisélidis, STRASS.

2 : JDD, 23 Juin 2012, <http://www.lejdd.fr/Societe/Actualite/Vallaud-Belkacem-Je-souhaite-que-la-prostitution-disparaisse-interview-521763>

3 : <http://site.strass-syndicat.org/2012/07/le-strass-a-rencontre-mme-vallaud-belkacem-le-strass-demande-toujours-sa-demission/>

b. La notion de dignité est invoquée pour enfermer les travailleurSEs du sexe dans un statut de victime et de mineurE.

Selon une approche abolitionniste, le travail sexuel porterait en tant que tel atteinte à la dignité de la personne humaine et, plus particulièrement à la dignité des femmes, ce qui ferait systématiquement des travailleurSEs du sexe des victimes.

L'esprit de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée en 1949 et ratifiée par la France en 1960, n'est plus conforme à la conception de la dignité humaine désormais retenue par la France.

Dans son préambule, la Convention énonce en effet que « la prostitution [est incompatible] avec la dignité humaine et la valeur de la personne humaine et [met] en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ».

C'est sur ce fondement que les ordonnances de 1960 ont adopté un vocabulaire stigmatisant faisant de la prostitution un « fléau social » et des travailleurSEs du sexe des « inadaptées sociales ».

Pourtant, l'article 16 du code civil⁴, tout comme la décision du Conseil constitutionnel de 1994⁵ ayant conduit à l'introduction de cette disposition en droit français, ne définissent pas la dignité en tant que protection de la personne contre elle-même, mais bien en tant que protection contre des actes exercés par autrui sur cette personne. Dans le même sens, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la prostitution [est] incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine » uniquement si elle est contrainte⁶. Selon le droit français en vigueur et le droit européen des droits de l'homme, le travail sexuel, dès lors qu'il implique des adultes consentants, libres et éclairés, ne saurait donc être considéré comme une atteinte portée à la dignité des personnes impliquées.

Par ailleurs, quand bien même unE travailleurSE du sexe parvient à prouver qu'elle n'est ni vulnérable ni soumise à une forme quelconque de contrainte, l'opinion dominante tend à considérer sa parole comme irrecevable. Aux travailleurSEs du sexe qui revendiquent la liberté d'exercer un travail sexuel, il est opposé que leur consentement est par principe nul, même en l'absence de contrainte ou d'abus d'une situation de vulnérabilité, aux motifs que le travail sexuel est une violence en soi ou qu'elles ne sont pas en état d'y consentir valablement en raison de leur aliénation économique et psychologique ou de traumatismes antérieurs. Pour invalider leur consentement, il est ainsi souvent avancé que la majorité des travailleurSEs du sexe, si ce n'est toutEs, auraient été victimes de violences sexuelles avant de commencer à se prostituer, cela alors même qu'aucune étude scientifique rigoureuse ne l'établit⁷.

Le fait d'enfermer les travailleurSEs du sexe majeures dans un statut de victime, sans prendre en considération la manière dont elles se considèrent ni les circonstances dans lesquelles elles exercent une activité licite revient à leur nier tout libre arbitre et à leur refuser leur droit à disposer d'elles-mêmes.

Les féministes doivent être solidaires des travailleurSEs du sexe dans leurs luttes, et non décider à leur place ce qui est le mieux pour elles.

4 : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

5 : CC n° 943/944 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don, à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

6 : CEDH, 2006, Tremblay c France.

7 : M. David, « Santé mentale et usage idéologique de l' « état de stress post-traumatique » dans les discours sur la prostitution et la traite », in Recherches sociologiques et anthropologiques, 39-1, 2008, <http://rsa.revues.org/410>.

c. Les discours assimilant travail sexuel et violence sont fondés sur des présupposés sexistes et racistes.

L'affirmation selon laquelle la prostitution constitue par nature une forme de violence pour celles et ceux qui l'exercent est plus que discutable. Comme l'a démontré Paola Tabet (dans *La Grande arnaque : sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, 2004), c'est parce que certaines formes d'échanges économique-sexuels contreviennent à des normes sociales que leurs acteurs sont stigmatisés et que des lois visent à les restreindre. Ainsi, c'est parce que, en vendant des services sexuels, les femmes contreviennent aux normes sociales sexistes (exclusivité hétérosexuelle dans le cadre du mariage instaurant une dépendance économique, confinement à la sphère domestique, etc.) qu'elles sont particulièrement stigmatisées. C'est parce que participer à de tels échanges n'est pas « acceptable » socialement que les travailleuses du sexe n'ont cessé d'être l'objet de mesures répressives, lesquelles ne constituent pas qu'une violence symbolique, mais favorisent et légitiment les violences verbales, psychologiques, et physiques à leur égard.

«Lorsqu'elles décrivent leur expérience, les femmes expriment toujours une part d' « agentivité » (agency, capacité à agir), quelle que soit la situation. Comme nous l'avons vu plus haut, 81% répondent qu'elles sont parties volontairement. Par ailleurs, quelles que soient les contraintes liées à la dette ou aux patrons, les femmes gardent plus ou moins la maîtrise de leurs ressources : 56% des femmes interrogées envoient leur argent à leur famille et 21% à leurs enfants, ce qui est conforme à leur projet de migration. » (Rapport Daphné, 2007)

Le combat « contre la prostitution » s'est ainsi construit en ciblant avant tout les femmes, assignées à rester à la maison, et plus encore, dans leur pays. Une telle assignation est flagrante dans les discours sur les travailleurSEs du sexe migrantes, exclusivement considérées comme des victimes de « traite », qu'il faudrait, pour leur bien, renvoyer chez elles, voire empêcher de migrer. Confondre systématiquement migration et traite des femmes est loin d'être anodin, puisque cela conduit encore une fois à nier aux travailleuses du sexe, ici migrantes, leur rôle d'actrices pour les réduire au seul état de victime.

En France, la loi pour la sécurité intérieure adoptée en 2003 a - au nom d'une lutte contre la « traite » - renforcé la répression et la stigmatisation des femmes migrantes via la création d'un nouveau délit de racolage public et la facilitation de leur éloignement du territoire. Ce

faisant, le législateur est parti du constat erroné que le travail forcé et la traite à cette fin seraient un problème essentiellement venu de l'étranger qu'il convient de décourager par la répression, y compris des victimes⁹. En réalité, le fait que nombre de migrantEs soient touchéEs par ce phénomène est avant tout la conséquence de lois françaises qui, d'abord, les mettent particulièrement en danger, puis, échoient à les protéger.

Les politiques migratoires restrictives et répressives actuellement en vigueur exposent, de manière structurelle, les migrantEs à la traite puis au travail forcé¹⁰. Protéger efficacement les migrantEs en situation irrégulière contre de tels faits exige non seulement de faciliter la migration des étrangerEs mais encore d'admettre, sans condition, au séjour toutE migrantE qui en est victime de manière à garantir son accès à la justice ainsi que son rétablissement.

8 : Vernier J., *La loi pour la sécurité intérieure : punir les victimes du proxénétisme pour mieux les protéger ?* In *La prostitution à Paris* / M.-E. Handman et J. Mossuz-Lavau (dir), La Martinière, Paris, 2005, p. 121.

9 : Au cours des débats au Sénat qui ont précédé l'adoption de la loi n°2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, avançait sans justifier, d'une part, que « le proxénétisme [était] alimenté pour près de 60% par des réseaux criminels étrangers » (30 juillet 2002) et, d'autre part, que « les prostituées étrangères [représentaient] 60% de la prostitution en France » (31 juillet 2002). Puis lors des débats portant sur la loi pour la sécurité intérieure, il soulignait : « Pourquoi voulez-vous que les proxénètes albanais, bulgares, roumains, africains se gênent pour faire venir des prostituées en France [...] ? » (13 novembre 2002).

10 : Communiqué de presse du GISTI, « [Lutter contre l'immigration irrégulière ou protéger les étranger contre la traite et l'exploitation : il faut choisir](#) », 13 décembre 2010.

11 : CNCDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, 2010, p. 218-224, 271-277 et 320-325.

II. La répression du travail sexuel est directement à l'origine de violences.

a. Bien qu'en principe interdit, le fichage systématique des travailleurSEs du sexe persiste et est constitutif d'une violence.

En vertu du droit international et depuis 1960, le fichage des travailleurSEs du sexe est interdit dès lors qu'il est discriminatoire. Si, en théorie, le droit français s'y conforme, aucun fichier de police ni de gendarmerie ne portant en principe uniquement sur les travailleurSEs du sexe, la définition large des délits de racolage public, de proxénétisme et de traite à cette fin permet de recueillir non seulement leurs empreintes et leurs photographies mais encore bien d'autres informations relatives à leurs revenus et aux relations qu'elles entretiennent avec leur entourage : qui est leur petit ami ou conjoint? Quels sont leurs fréquentations? Comment ces personnes vivent elles? Combien d'enfants ont-elles ? etc. En découle un fichier d'une exceptionnelle précision concernant les travailleurSEs du sexe, qu'elles soient considérées comme de probables délinquantes ou de potentielles victimes. Par exemple, de l'aveu de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), le délit de racolage public créé en 2003 a permis de cartographier l'exercice de la prostitution sur le territoire français et de suivre les déplacements des travailleurSEs du sexe ; leur grande mobilité est alors considérée comme un indice de proxénétisme¹².

« Les policiers à Genzime viennent faire des contrôles d'identités des femmes, des camions et des clients depuis 3 jours. Ils prennent des photos des femmes et des plaques d'immatriculation » (Cabiria, Journal des répressions, 2012).

Ce fichage est contraire au droit international, aux respects des libertés individuelles et au droit au respect de la vie privée des travailleurSEs du sexe.

Le fichage discriminatoire des travailleurSEs du sexe par les forces de l'ordre est le reflet d'une législation débordant du cadre du droit commun pour s'ingérer dans leur vie privée de manière disproportionnée.

b. Le délit de racolage public entraîne la répression disproportionnée et arbitraire des travailleurSEs du sexe.

Depuis 2003, l'article 225-10-1 du code pénal punit de 2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende « le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ». L'imprécision de la définition du racolage passif – qui avait d'ailleurs justifier la disparition de cette infraction du code pénal en 1994 - a fait des travailleurSEs du sexe des délinquantes de principe arrêtées, détenues et condamnées à merci.

En légitimant l'interpellation généralisée des travailleurSEs du sexe, le nouveau délit de racolage public s'est traduit par « un régime de régulation-sanction para-judiciaire, en marge des principes de l'Etat de droit » puisque, « de fait, une justice policière s'est mise en place : les preuves sont appréciées par la seule police, la garde à vue joue le rôle d'une courte peine d'emprisonnement, la confiscation de l'argent tient lieu d'amende, le rappel à la loi de jugement, les conditions dont il est assorti de mise à l'épreuve, le STIC de casier judiciaire »¹³.

12 : CNCDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, 2010, p. 217.

13 : Commission Citoyens-Justice-Police, *De nouvelles zones de non-droit. Des prostituées face à l'arbitraire policier*, 2006.

Quand les personnes interpellées sont migrantes, elles peuvent en outre faire l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de leur situation irrégulière ou malgré un visa ou une carte de séjour temporaire (en application de nouvelles dispositions créées par la loi pour la sécurité intérieure).

Il s'agit également d'un régime particulièrement contreproductif s'agissant de protéger les travailleurSEs du sexe victimes d'abus ou de violence, comme cela a été souligné par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) qui concluait en 2009 à la nécessité d'abroger le délit de racolage public « afin d'éviter que les victimes de traite ou d'exploitation de la prostitution ne subissent un préjudice secondaire et ne se défient des services de détection et de répression »¹⁴.

Enfin, parce que les travailleurSEs du sexe doivent désormais se cacher pour exercer leur activité, il est beaucoup plus difficile pour elles d'entrer en contact avec les associations de terrain qui mènent des actions de prévention. La santé des travailleurSEs du sexe s'est donc dégradée, d'autant plus que leur précarisation et la nécessité d'exercer dans la clandestinité rend difficile toute négociation avec les clientEs, y compris concernant le port du préservatif. Dès la mise en oeuvre de la loi pour la sécurité intérieure, plusieurs associations de lutte contre le VIH / sida et les IST se sont mobilisées, alertant sur les conséquences désastreuses qui allaient de toute évidence en découler¹⁵. Il est reconnu que ce type de mesure répressive nuit à l'accès aux soins, au dépistage, à la prévention. Le Conseil National du Sida a émis, le 16 septembre 2010, un avis en ce sens¹⁶ dans lequel il pointe précisément les conséquences dommageables de la répression du racolage public sur la santé des travailleurSEs du sexe. Plus récemment, c'est la Commission Mondiale sur le VIH et le Droit qui a publié un rapport et une série de recommandations, notamment celles d'« abroger les lois qui interdisent aux adultes consentants d'être client ou acteur du commerce du sexe » et de « prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter le harcèlement et la violence de la police à l'encontre des travailleurSEs du sexe »¹⁷.

«Au cours des derniers douze mois j'ai été arrêtée tellement de fois que je ne me souviens même plus du nombre exacte : entre 30 et 40 fois en tout cas. Au total, parmi ces 30 fois il n'y a que 5 fois où j'étais vraiment en train de travailler, de négocier avec un client ou en train de monter dans la voiture d'un client. Toutes les autres fois j'étais juste en train de marcher» (<http://www.medecinsdumonde.org/mdm/prostitution18mars/index.html>).

L'article 225-10-1 du code pénal incriminant le racolage public, actif comme passif, doit être abrogé sans délai ni condition.

c. Les arrêtés municipaux « anti-prostitution » font des travailleurSEs du sexe des indésirables et constituent une violence à leur encontre.

Avant la réintroduction dans le code pénal du délit de racolage public « passif » en 2003, certaines communes menaient déjà une politique discriminatoire à l'égard des travailleurSEs du sexe en adoptant des arrêtés municipaux anti-prostitution. Si l'on a pu imaginer, un temps, que l'adoption d'une nouvelle infraction de racolage passif en 2003 conduirait les maires à ne plus faire usage de leur pouvoir de police pour bannir les travailleurSEs du sexe de leurs villes, tel ne fut pas le cas.

14 : CNCDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, 2010, p. 212-218.

15 : <http://www.actupparis.org/spip.php?article1053>

16 : <http://www.cns.sante.fr/spip.php?article349>

17 : <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/HIV-AIDS/Governance%20of%20HIV%20Responses/Commissions%20report%20final-FR.pdf>

Certaines villes persistent à mener une politique discriminatoire à l'encontre des travailleurSEs du sexe les plus visibles en adoptant des arrêtés municipaux les visant, de fait, spécifiquement. Ainsi, le maire de Lyon a adopté pas moins de cinq arrêtés interdisant le stationnement des véhicules « équipés pour le séjour ou une activité » au cours de ces cinq dernières années. Dans une moindre mesure, d'autres villes, comme Paris, Boulogne ou Bordeaux, interdisent également le stationnement des camionnettes utilisées par des travailleurSEs du sexe. Ces arrêtés municipaux justifient un contrôle policier quotidien des travailleurSEs du sexe concernéEs, vécu comme du harcèlement. Une pression psychologique à laquelle s'ajoute une pression économique non négligeable, les travailleurSEs du sexe contrôléEs échappant rarement au dressage de procès-verbaux pour stationnement interdit, puis pour refus d'obtempérer, suivi par la mise en fourrière de leur véhicule.

« Les PV pleuvent, les mises en fourrière se multiplient, à la grande satisfaction des autorités qui voient leurs caisses se renflouer. Pour vous donner une idée, une opération d'enlèvement, à raison de 30 amendes de 35 euros et 20 enlèvements de camionnettes à 136 euros minimum, ça fait un total de 3 770 euros » (Rapport Annuel de Cabiria 2011).

Dans certaines villes, l'expérimentation des procès-verbaux électroniques met les travailleurSEs du sexe dans l'impossibilité de contester effectivement l'application discriminatoire qui est faite de l'arrêté municipal, n'étant pas avisées sur le champ du procès-verbal et ne pouvant donc réunir les preuves nécessaires. Sous couvert d'une simple politique de circulation, c'est un véritable bannissement des travailleurSEs du sexe qui est ainsi mis en œuvre.

Doit être abrogé tout arrêté municipal visant uniquement, soit dans sa lettre soit dans son application, à entraver l'exercice de la prostitution en sanctionnant les seulEs travailleurSEs du sexe.

d. La définition large du proxénétisme interdit tout acte de solidarité envers et entre les travailleurSEs du sexe, les mettant ainsi en danger.

Le terme « proxénétisme » recouvre un ensemble de comportements, allant bien au-delà de ce que l'on entend communément, à savoir le fait de contraindre autrui à la prostitution pour en tirer profit. Les articles 225-5 et suivants du code pénal qualifient également de proxénétisme le simple fait « d'aider, d'assister, ou de protéger la prostitution d'autrui », ou « de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre [...] rémunère la prostitution d'autrui », ou « de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution », ou « de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution » etc.

De ce fait, les travailleurSEs du sexe se trouvent dans l'impossibilité de louer ou de se faire prêter un endroit où recevoir des clientEs, de subvenir aux besoins d'un conjoint au chômage ou d'un parent malade ou bien d'engager un chauffeur, un webdesigner ou un agent de sécurité. Et il n'est pas rare que des travailleurSEs du sexe soient elles-mêmes condamnées pour avoir accepté de partager avec unE pairE, par exemple, leur camionnette ou leur studio.

De la même manière, la définition française de la « traite » des êtres humains aux fins de proxénétisme désigne tout comportement consistant à recruter, transférer, transporter, héberger ou accueillir une personne, moyennant contrepartie, en vue de faciliter sa prostitution ; ni la contrainte ni l'abus d'une situation de vulnérabilité ne sont pris en compte. Par conséquent, le seul fait d'aider quelqu'un à migrer ou de lui offrir un toit en sachant qu'il ou elle exercera un travail sexuel peut entraîner 7 ans d'emprisonnement ou plus.

Ainsi, les termes « traite » et « proxénétisme » en France ne désignent pas seulement des faits de travail forcé, de servitude, d'esclavage ou de traite à ces fins mais aussi des actes qui seraient qualifiés d'anodins s'ils ne concernaient pas des travailleurSEs du sexe.

Il est urgent d'abroger les dispositions relatives au proxénétisme pour appliquer aux travailleurSEs du sexe celles du droit commun visant à protéger toute personne contre toute forme d'abus ou violences, y compris le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite à ces fins.

e. Le projet de pénaliser les clientEs de toutEs les travailleurSEs du sexe, en vue d'interdire tout travail sexuel, est dangereux et doit être abandonné.

Depuis 2003, outre celles et ceux qui sollicitent, acceptent ou obtiennent d'un enfant une relation sexuelle rémunérée, celles et ceux qui s'adressent à une travailleurSEs du sexe majeure mais particulièrement vulnérable s'exposent à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Ces dispositions dérogeant aux règles condamnant les atteintes sexuelles sur mineurs et les agressions sexuelles sur majeurs ont été justifiées par le souci de protéger les plus vulnérables contre une activité jugée nuisible. Elles n'ont eu toutefois aucun effet notable : seules 26 personnes étaient condamnées sur ce fondement en 2008¹⁸. Seules demeurent les incohérences juridiques introduites par ces dispositions d'exception¹⁹.

Depuis peu, dans le monde tant associatif que politique, certainEs militent pour la pénalisation des clientEs de toutE travailleurSE du sexe, y compris celles qui ne seraient ni mineures ni particulièrement vulnérables. En d'autres termes, il est envisagé d'interdire tout travail sexuel. Loin d'offrir une meilleure protection aux travailleurSEs du sexe contre abus et violences, une telle mesure laisserait très probablement impuniEs les clientEs (au vu de l'impunité dont bénéficient déjà celles et ceux qui s'adressent aux plus vulnérables). Par contre, elle pénaliserait effectivement, bien qu'indirectement, les travailleurSEs du sexe, en causant exactement les mêmes effets que l'actuelle répression du racolage public.

En Suède et en Norvège, où ce type de mesure est déjà en vigueur, nombre de témoignages et de rapports faits par les travailleurSEs du sexe et d'autres acteurs, civils comme institutionnels, arrivent à la même conclusion : la pénalisation des clientEs des travailleurSEs du sexe a pour conséquence d'exposer davantage celles-ci aux abus et violences²⁰. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Danemark a récemment abandonné l'idée d'interdire tout travail sexuel via la pénalisation des clientEs.

« Commerce clandestin, violence accrue

Selon la police, le commerce sexuel dans la rue a diminué de moitié en Suède, mais globalement, il reste au niveau qu'il avait avant la promulgation de la loi, mais est devenu, en grande partie, clandestin. Il s'est déplacé dans les hôtels et les restaurants, ainsi que sur Internet et au Danemark. Selon les services suédois de police judiciaire, il est devenu plus violent. Ces services s'inquiètent particulièrement de l'arrivée dans la profession de femmes étrangères, souvent entièrement contrôlées par des proxénètes » (Rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement, Global Commission on HIV and the LAW, 2012, p. 43).

18 : CNCDDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, 2010, p. 111.

19 : Ibid., p. 74-75.

20 : Ministry of Justice and Police, *Purchasing Sexual Services in Sweden and in the Netherlands. Legal Regulation and Experiences*, 2004 ; P. Jakobson, « Le modèle suédois : une idée violente », 2007 ; L. Augustin, « Behind the Happy Face of the Swedish Anti-prostitution Law », juillet 2010 ; P. Ostergren, « Sexworkers Critique of Swedish Prostitution Policy », 2010.

La pénalisation des clientEs exposerait également davantage les travailleurSEs du sexe à des risques de contaminations VIH/sida ou autres IST. Le modèle suédois, fréquemment cité en exemple par les partisanEs de la pénalisation, fait fi de ces questions : à Stockholm, les actions de prévention et les programmes de réduction des risques, incluant la distribution de préservatifs, sont interdits, cela étant considéré comme un « encouragement à la prostitution ». C'est pourquoi, lorsqu'un rapport parlementaire français publié en avril 2011 a soutenu la pénalisation des clientEs,, plus d'une vingtaine d'associations de lutte contre le sida, et de santé communautaire ont fait front commun contre ce projet²¹.

Pénaliser les clientEs de toutE travailleurSE du sexe est un projet non seulement dangereux mais également voué à ne pas atteindre l'objectif qui lui est assigné. Aussi doit-il être abandonné.

III. Les violences subies par les travailleurSEs du sexe sont facilitées ou perpétrées par les institutions.

a. Les discours et lois stigmatisant et isolant les travailleurSEs du sexe en font des cibles privilégiées pour des agresseurs.

Les dispositions criminalisant spécifiquement tant le racolage public, livrant ainsi les travailleurSEs du sexe à l'arbitraire policier, que le proxénétisme de soutien, exposant ainsi à de lourdes peines toute personne susceptible de leur venir en aide, placent de manière structurelle les travailleurSEs du sexe dans une situation de vulnérabilité.

D'une part, pour échapper à une sanction pour racolage public, les travailleurSEs du sexe doivent se cacher et donc s'isoler. Un isolement propice aux abus et violences. De plus, la répression du racolage public décourage les travailleurSEs du sexe à rechercher la protection des forces de l'ordre en cas d'abus ou de violence tandis qu'elle encourage ces dernières à voir dans les travailleurSEs du sexe avant tout des délinquantEs à sanctionner plutôt que des justiciables à protéger. Pariant sur leur impunité, les agresseurs de travailleurSEs du sexe, en particulier migrantEs, se sont faits plus nombreux ces dix dernières années.

D'autre part, les dispositions relatives au proxénétisme rendent illégale pour les travailleurSEs du sexe l'organisation de leur propre sécurité, qu'il s'agisse de recourir aux services de tiers pour assurer leur protection ou de se regrouper entre pairEs pour veiller les unEs sur les autre. Une telle organisation est nécessairement clandestine, pour éviter que l'une des personnes impliquées ne se trouve exposée à 7 ans d'emprisonnement. Or, dans la clandestinité, d'éventuels protecteurs recrutés par les travailleurSEs du sexe elles-mêmes peuvent plus aisément devenir des exploités dont il est difficile de se libérer.

Isoler les travailleurSEs du sexe en leur interdisant de s'entraider ou de recourir aux services de tiers pour garantir leur sécurité non seulement les expose davantage à subir des actes de violence mais constitue également une violence en soi.

« Appelle toujours la police, tu es étrangère de toute manière, c'est moi qu'ils défendront ! »
(témoignage de Maria, jeune femme Bulgare, recueilli par Cabiria : réponse du client qui a cherché à lui voler son sac après la passe, lorsqu'elle l'a menacé d'appeler la police).

21 : http://site.strass-syndicat.org/wp-content/uploads/2011/06/dossier_de_presse_penalisation_clients.pdf

b. Les abus et violences commis à l'encontre des travailleurSEs du sexe par les forces de l'ordre tendent à être tolérés.

Le fait que les travailleurSEs du sexe soient désignéEs par la loi comme des délinquantEs de principe et qu'elles soient maintenue dans une situation de vulnérabilité est propice à toute forme de dérapage de la part des forces de l'ordre.

Tout d'abord, la définition imprécise du racolage public « passif » comme les dispositions des arrêtés municipaux anti-prostitution permettent de légitimer le harcèlement policier, assumé, des travailleurSEs du sexe. Dans ce cadre, personne ne semble se soucier de la violation quotidienne des règles les plus essentielles de la procédure pénale, y compris la rédaction de procès-verbaux mensongers.

Suite à une agression de la part de « jeunes qui viennent casser des camionnettes », des femmes ont alors appelé la police : « Nous avons appelé la police, puis la police est venue et n'a pas pris notre plainte alors que nous avons le numéro de plaque d'immatriculation de la voiture des jeunes. La police a au contraire profité du déplacement pour nous mettre à nous des amendes pour stationnement, en nous affirmant que si on les appelait à nouveau ils recommenceraient » (témoignage recueilli par Cabiria).

Tous les jours, des travailleurSEs du sexe reçoivent des amendes pour avoir refusé de déplacer leur véhicule alors que cela ne leur a pas été demandé. Tous les jours, des travailleurSEs du sexe sont interpelléEs sur le seul fondement qu'elles sont connuEs pour leur activité, alors même qu'elles ne font que sortir d'un supermarché, ou qu'elles se trouvent sur un lieu connu de prostitution, alors même qu'elles se contentent de discuter avec des pairEs. Tous les jours, des travailleurSEs du sexe sont maltraitéEs et humiliéEs en garde à vue. Tous les jours, des travailleurSEs du sexe sont contraintes à signer des procès-verbaux mensongers ne reprenant pas leur version des faits mais celle qui permettra de les condamner. Tous les jours, des travailleurSEs du sexe sont condamnées sur la base de ces procès-verbaux et du témoignage d'un client contraint à témoigner contre elles sous la menace de révéler publiquement sa vie sexuelle. Tous les jours, les forces de l'ordre prennent pour prétexte la

possession de préservatifs pour qualifier le délit de racolage, ce qui incite les travailleurSEs du sexe à n'avoir sur elles qu'un nombre insuffisant de préservatifs.

Ensuite, le rapport de force disproportionné instauré par la loi au bénéfice des forces de l'ordre conduit certains agents à se sentir en droit d'abuser de ce pouvoir en se rendant eux-mêmes coupables d'agressions sur des travailleurSEs du sexe. Ainsi, il est fréquent que des agents des forces de l'ordre, qu'ils soient en uniforme ou non, qu'ils soient en service ou non, insultent des travailleurSEs du sexe, extorquent tout ou partie de l'argent qu'elles ont sur elles ou, pire, obtiennent des actes sexuels en les menaçant de les arrêter, de les détenir, de les faire éloigner du territoire, de les dénoncer au Fisc ou aux services de protection de l'enfance, etc. Récemment, trois policiers en uniforme et en fonction ont ainsi menacé une travailleuse du sexe d'un placement en garde à vue si elle n'acceptait pas des relations sexuelles avec eux dans le fourgon de police. Acquittés en première instance, il aura fallu attendre qu'ils soient rejugés en appel pour qu'ils soient finalement reconnus coupables de viol commis en réunion ; ils ont toutefois été condamnés en appel à des peines symboliques (3 et 5 ans de prison avec sursis), ce malgré la circonstance aggravante qu'ils aient agi dans le cadre de leur fonction.

Mais la condamnation des agents des forces de l'ordre qui se rendent coupables d'agression sur des travailleurSEs du sexe demeure rare, faute de plainte. Nombre de travailleurSEs du sexe victimes de tels actes ne croient plus en la justice et, surtout, craignent de subir des pressions, voire des représailles, de la part des agents dénoncés ou de leurs collègues et que l'exercice de leurs droits n'aboutisse en fait à aggraver leur situation.

Les abus et violences dont se rendent coupables les forces de l'ordre sont inadmissibles dans un Etat de droit et doivent être systématiquement et sévèrement sanctionnés. Les travailleurSEs du sexe sont des justiciables titulaires de droits dont les forces de l'ordre et la justice doivent assurer la protection.

c. De manière générale, les abus et violences subis par les travailleurSEs du sexe tendent à rester impunis.

Parmi les abus dont peuvent se rendre coupables des agents des forces de l'ordre, on trouve également le refus fréquent d'enregistrer leur plainte en cas d'agression par un tiers. Les travailleurSEs du sexe subissent alors la double violence d'avoir subi une agression et de se voir refuser le droit de déposer plainte, les privant par la même occasion du droit de voir ces faits reconnus et réparés. Une telle pratique condamne les travailleurSEs du sexe à subir des actes de violence dans l'indifférence tout en encourageant de potentiels agresseurs à passer à l'acte au vu de leur probable impunité.

Une personne venant d'être violée est allée porter plainte immédiatement après les faits, à 7h du matin au commissariat du 2e arrondissement de Lyon s'est vue demander si elle « travaillait dans la rue ». quand elle a répondu qu'elle tirait effectivement ses revenus de la prostitution, les policiers n'ont pas fait appel à un interprète alors qu'ils parlaient très mal l'anglais et elle peu le français. Elle a vécu cet entretien comme une humiliation. Finalement, non seulement les policiers ont refusé de prendre sa plainte pour viol, mais ils ont également déchiré la photocopie de son récépissé de demande d'asile. (Témoignage recueilli par Cabiria)

Généralement, pour refuser le droit des travailleurSEs du sexe de déposer plainte, les agents concernés estiment que, en tant que telles, elles sont responsables des violences qu'elles

subissent alors même que la prostitution est une activité licite. Les conséquences pratiques de la stigmatisation des travailleurSEs du sexe sont ici flagrantes.

De plus, alors que toute victime de viol doit en principe faire l'objet d'une orientation vers un Traitement Post Exposition (TPE)²², une telle orientation est plus qu'incertaine en cas de refus par l'agent d'enregistrer la plainte déposée par unE travailleurSE du sexe.

Si, en outre, la travailleurSEs du sexe qui souhaite déposer plainte est étrangerE et en situation irrégulière, elle s'expose généralement à une mesure d'éloignement du territoire, quand bien même cette pratique est en principe interdite²³. La perspective d'un tel éloignement suffit trop souvent à décourager les travailleurSEs du sexe sans papiers de déposer plainte, ce qui participe à en faire un groupe particulièrement vulnérable, les agresseurs pariant sur leur silence.

A cela s'ajoute le fait que les plaintes déposées par des travailleurSEs du sexe tendent à être confiées aux brigades de répression du proxénétisme ou aux services équivalents, quand bien même les violences subies n'ont aucun lien avec le proxénétisme ou l'exercice d'un travail sexuel. Le traitement réservé aux plaintes des travailleurSEs du sexe s'inscrit dans la continuité du régime discriminatoire qui leur est applicable et qui a pour objectif premier d'assurer leur contrôle, non pas leur protection.

Les acteurs institutionnels doivent être formés à un accueil non discriminatoire de toutes les victimes de violence, y compris les travailleurSEs du sexe.

22 : <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2003/03-23/a0231611.htm>

23 : Avis de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) 2008-51 du 20 octobre 2008.

RECOMMANDATIONS

- **Les travailleurSEs du sexe doivent être consultéEs, écoutéEs et entenduEs. « Nous ne sommes pas le problème, nous faisons partie de la solution ».**
- **Il faut sortir de l'opposition abolitionnisme et prohibitionnisme contre réglementarisme : pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe, le droit commun doit se substituer au régime en vigueur, en ce qu'il est discriminatoire et contreproductif.**
- **Les féministes doivent être solidaires des travailleurSEs du sexe dans leurs luttes, et non décider à leur place ce qui est le mieux pour elles.**
- **Les politiques migratoires restrictives et répressives actuellement en vigueur exposent, de manière structurelle, les migrantEs à la traite puis au travail forcé. Protéger efficacement les migrantEs en situation irrégulière contre de tels faits exige non seulement de faciliter la migration des étrangerEs mais encore d'admettre, sans condition, au séjour toutE migrantE qui en est victime de manière à garantir son accès à la justice ainsi que son rétablissement.**
- **L'article 225-10-1 du code pénal incriminant le racolage public, actif comme passif, doit être abrogé sans délai ni condition.**
- **Doit être abrogé tout arrêté municipal visant uniquement, soit dans sa lettre soit dans son application, à entraver l'exercice de la prostitution en sanctionnant les seulEs travailleurSEs du sexe.**
- **Il est urgent d'abroger les dispositions relatives au proxénétisme pour appliquer aux travailleurSEs du sexe celles du droit commun visant à protéger toute personne contre toute forme d'abus ou violences, y compris le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite à ces fins.**
- **Pénaliser les clientEs de toutE travailleurSE du sexe est un projet non seulement dangereux mais également voué à ne pas atteindre l'objectif qui lui est assigné. Aussi doit-il être abandonné.**
- **Les acteurs institutionnels doivent être formés à un accueil non discriminatoire de toutes les victimes de violence, y compris les travailleurSEs du sexe.**

Contacts Presse

Paris :

Morgane Merteuil, Syndicat du Travail Sexuel - STRASS : +33.6.63.58.45.23

Cécile Lhuillier, Act Up-Paris : +33.6.65.64.52.88

Lyon :

Laura Garby, Cabiria : +33.4.78.30.02.65

Le présent document est co-signé par les organisations suivantes :



**COLLECTIF
DU
XVI^e**